

## COMMISSION DE MEDIATION DALO DES BOUCHES DU RHONE NOTICE D'AIDE AU RECOURS «HEBERGEMENT»

**NOTA : ce document a été élaboré par le président de la commission qui en assume la responsabilité. Il n'a pas de caractère réglementaire.**

L'instruction et l'examen par la commission de médiation des Bouches du Rhône de dizaines de dossiers de demandes d'hébergement au titre de la loi DALO a permis de faire le constat suivant:

- **les situations dans lesquelles un recours répond aux conditions de la loi pour être recevable ne sont pas suffisamment connues,**
- **de nombreux dossiers ne comprennent pas toutes les pièces justificatives nécessaires à leur instruction, ne peuvent être valablement examinés par la commission, et sont déclarés incomplets.**

La présente notice a pour objectif d'éviter aux demandeurs de faire un travail inutile et de déposer, sans aucune chance de succès, des dossiers qui seront rejetés parce que les conditions de recevabilité prévues par la loi et appliquées par la commission ne sont pas remplies, ou qui ne seront pas examinés parce qu'ils ne sont pas complets.

**ATTENTION :** cette notice ne se substitue pas à la «liste des pièces justificatives (obligatoires et complémentaires) à fournir par les demandeurs d'hébergement au titre de la loi DALO» (à télécharger sur le site [www.dalo13.fr](http://www.dalo13.fr)), qu'il est nécessaire de respecter.

**Les indications ci-dessous sont destinées à attirer l'attention des requérants sur les raisons et les conditions pour que la commission puisse se prononcer sur les décisions qu'elle a à prendre pour chaque dossier. L'absence ou l'insuffisance des informations demandées peuvent entraîner le rejet de la demande.**

**Les possibilités d'accueil sont de deux types :**

- **l'hébergement dans une structure d'hébergement (centre d'hébergement et de réinsertion sociale ou CHRS), ou dans un logement conventionné à l'allocation de logement temporaire (ALT) ...**
- **l'hébergement dans un logement temporaire : logement foyer, résidence sociale, maison relais, pension de famille ...**

Le requérant peut indiquer le type d'accueil souhaité. En tout état de cause, en cas de décision favorable, la commission suivra les préconisations du SIAO (Service Intégré d'Accueil et d'Orientation) .

**Pour se prononcer, la commission a besoin de connaître :**

- la nature du ou des lieux de vie occasionnels ou permanents de la personne ou du ménage: hébergement d'urgence, squat, hôtel meublé, camping, famille, amis, voiture, etc,
- les événements qui ont conduit à cette situation, sa durée, et les difficultés rencontrées,
- la situation administrative des personnes à héberger.

**Le requérant DOIT :**

- **remplir et signer le formulaire Cerfa n°15037\*01 de recours hébergement** (à télécharger sur le site [www.dalo13.fr](http://www.dalo13.fr)). Aucun autre modèle n'est accepté.
- indiquer son identité et celle des autres personnes à héberger, et fournir les copies des justificatifs (les copies des pièces recto-verso doivent comprendre le recto et le verso),
- **être enregistré auprès du SIAO 13 (Service Intégré d'Accueil et d'Orientation, téléphone 115) et en fournir l'attestation** (au titre des démarches préalables nécessaires à la recevabilité de la demande)
- fournir s'il y a lieu, les justificatifs des documents attestant de sa situation administrative et de celle des personnes majeures à héberger (voir la liste des pièces justificatives à fournir par les demandeurs d'hébergement, à télécharger sur le site [www.dalo13.fr](http://www.dalo13.fr)),
- fournir l'attestation de sa domiciliation postale.

**En complément, dans le cas où il souhaite être accueilli dans un logement temporaire, le requérant DOIT :**

- fournir les justificatifs des ressources et des prestations sociales de toutes les personnes majeures à héberger,
- sauf motivation explicite, fournir la copie recto-verso du dernier avis d'imposition ou de non-imposition des personnes à héberger.

**Le requérant A INTERET :**

- à fournir les informations sur sa situation en les indiquant dans la case libre du formulaire, et à joindre les documents justificatifs correspondants,
- fournir les coordonnées de son référent social.
- à se faire accompagner dans sa démarche par un travailleur social et à fournir un avis de ce référent social.